



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 24127

Numéro SIREN : 814 627 816

Nom ou dénomination : A.P.I.

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2015 sous le numéro de dépôt 107811



1510790602

DATE DEPOT : 2015-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2015R107811

N° GESTION : 2015B24127

N° SIREN : 814627816

DENOMINATION : A.P.I.

ADRESSE : 34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/23

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS



FARO & ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne

S.A.S A.P.I
34, Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS CONCERNANT L'APPORT
D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DELANCHY
TRANSPORTS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ A.P.I**

FD

Apport d'actions de la société Delanchy Transports au profit de la société A.P.I.

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2015, à l'effet de nous prononcer sur la valeur de l'apport en nature d'actions devant être effectué par Monsieur Frédéric Delanchy à la société A.P.I., nous avons établi le présent rapport conformément aux articles L.225-8 Alinéa 1 et R.225-7 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur de cet apport.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec la date du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Parties participant à l'opération

1.1.1 Apporteur :

Monsieur Frédéric Delanchy, né le 31 octobre 1965 à Lorient (56), de nationalité française, demeurant 9, Allée du Clos du Tertre 35500 Vitré, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Oléna Delanchy (née Stepanenko);



Apport d'actions de la société Delanchy Transports au profit de la société A.P.I.

1.1.2 Société bénéficiaire :

Société A.P.I., Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation, dont le siège social est situé 34, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Cette société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2 Nature de l'opération

Cette opération se situe dans le cadre d'une réorganisation juridique et patrimoniale.

L'apport porte sur 16.625 actions de la société Delanchy Transport, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.285.446 €, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 431.941.640 et dont le siège social est situé Z.I route de Gestel, 56520 Guidel.

Cette société a pour objet social :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;
- la réalisation de prestations de services administratifs ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.



1.3 Base de l'apport d'actions

Les actions ont été évaluées selon la combinaison de méthodes classiques, à savoir :

- Valeur mathématique (ou patrimoniale) ;
- Valeur de rentabilité qui intègre :
 - La valeur de productivité (intégrant une décote de moindre liquidité de 30%),
 - La valeur d'après le multiple de l'EBE,
 - La valeur d'après le multiple de la CAF.

A noter que la valeur de rendement a été écartée, la société Delanchy Transports n'ayant pas de politique de distribution régulière dans le temps et dans les montants.

De plus, pour procéder aux évaluations, une période de référence de 3 exercices comptables a été retenue, afin de mettre en évidence la récurrence des résultats tout en tenant compte d'un coefficient de pondération dégressif (3 pour l'année N, 2 pour l'année N-1 et 1 pour l'année N-2).

Nous avons considéré que ces évaluations qui sont similaires, étaient adaptées.

1.4 Description et évaluation de l'apport

L'apport concerne 16.625 actions appartenant en pleine propriété à Monsieur Frédéric Delanchy et représentant 11.09 % du capital social de la société Delanchy Transports, pour une valeur globale de 13.300.000 € soit 800 € par action.

Les 16.625 actions, objet du présent apport, appartiennent en pleine propriété à Monsieur Frédéric Delanchy, pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en nature effectués lors de la constitution de la société Delanchy Transports, le 14 juin 2000.

Enfin, les 16.625 actions de la société Delanchy Transports apportées par Monsieur Frédéric Delanchy ont été souscrites avant son mariage et constituent ainsi des biens propres. En conséquence, les titres reçus en rémunération de cet apport en nature de biens propres constituent eux-mêmes des biens propres par subrogation réelle, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, cette opération est placée sous le régime du report d'imposition des plus-values.

FD

1.5 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, l'apporteur recevra 133.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune.

II- VERIFICATIONS EFFECTUEES

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé, selon les diligences nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, aux contrôles nécessaires permettant de vérifier :

- la réalité et la consistance du patrimoine de la société dont les actions sont apportées,
- la valeur attribuée aux actions apportées,
- que les événements intervenus jusqu'à la date de notre rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport,
- l'absence d'inscription au greffe du tribunal de commerce.

Les travaux que nous avons effectués ont eu pour objectif de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surestimée. Les éléments que nous avons collectés permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur globale attribuée à l'apport.

III- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur de l'apport des actions s'élevant à 13.300.000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs apportés sont au moins égal au montant du capital d'origine de la société bénéficiaire.

Fait à Quimper, le 23 octobre 2015

Pour le Commissaire aux Comptes
Goriot Faro & Associés

Claude Faro

FD



1510790601

DATE DEPOT : 2015-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2015R107811

N° GESTION : 2015B24127

N° SIREN : 814627816

DENOMINATION : A.P.I.

ADRESSE : 34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/31

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAF 21/10/15
RK 23/10/15 (LH)

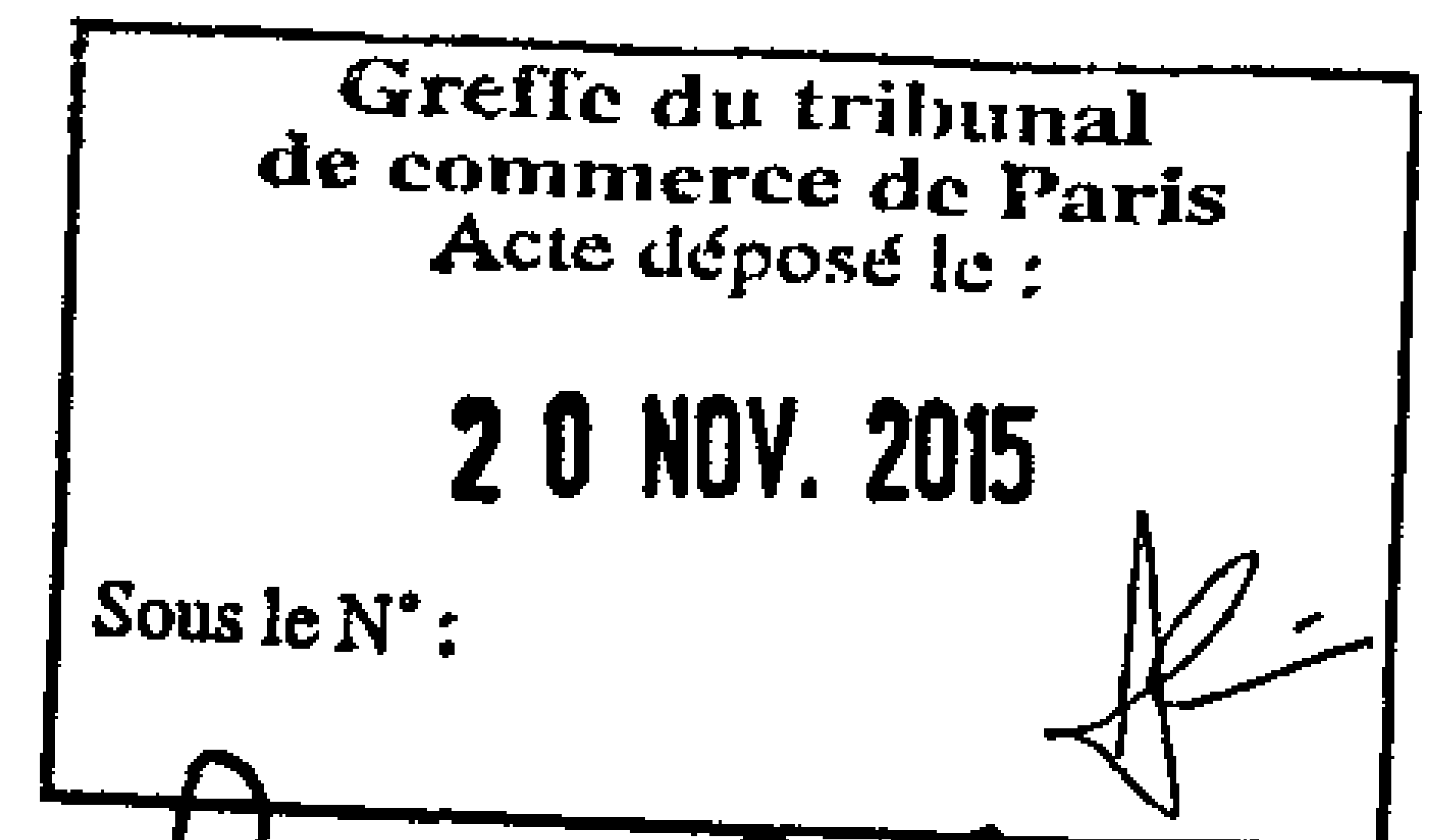
15B 24127

A.P.I.

Société par actions simplifiée

Au capital de 13.300.000 €

**Siège social : 34, avenue des Champs-Élysées
75008 - PARIS**



R 207811

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Frédéric DELANCHY

Né le 31 octobre 1965 à LORIENT (56)

Demeurant 9 allée du Clos du Tertre – 35500 VITRE

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame OLENA DELANCHY (née STEPANENKO), à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à REDENE (29) le 17 juillet 2004, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié à ce jour.

ED

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé de constituer.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A.P.I.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **PARIS (75008) – 34, avenue des Champs-Élysées**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

FD

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en nature

Monsieur Frédéric DELANCHY fait apport à la Société de 16.625 actions lui appartenant, ce jour, en pleine propriété dans le capital social de la société DELANCHY TRANSPORTS, et représentant 11,09 % du capital de ladite Société.

Caractéristiques de la société DELANCHY TRANSPORTS :

Forme sociale : Société par actions simplifiée

Dénomination sociale : DELANCHY TRANSPORTS

Siège social : Z.I. route de Gestel – 56520 GUIDEL

Objet social :

La société DELANCHY TRANSPORTS a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ;
- la réalisation de prestations de services administratifs ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

La société DELANCHY TRANSPORTS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à GUIDEL du 14 juin 2000.

Par la suite, diverses modifications ont été décidées par la collectivité des associés.

Elle est à ce jour immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 431 941 640.



Son capital social actuel s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS (2.285.446 €), divisé en cent quarante-neuf mille neuf cent quinze (149.915) actions de 15,2449 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune une quotité égale du capital social.

Evaluation des apports

L'évaluation des actions ci-avant désignées a été validée au vu du rapport en date à QUIMPER du 23 octobre 2015, établi par le Cabinet GORIOUX – FARO ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Claude FARO, désigné par l'associé unique le 29 septembre 2015, en qualité de Commissaire aux Apports.

Ce rapport a été annexé aux présents statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce (Annexe unique).

Les apports en nature consentis à la Société ont été évalués globalement à TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (13.300.000 €), soit HUIT CENTS EUROS (800 €) par action.

Déclarations de l'apporteur

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- . les droits sociaux apportés par Monsieur Frédéric DELANCHY ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- . les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- . il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- . il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- . la société DELANCHY TRANSPORTS, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement, ou de liquidation judiciaire; et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société A.P.I.

Origine de propriété

Monsieur Frédéric DELANCHY, apporteur, déclare que les 16.625 actions, objet du présent apport, lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en nature effectués lors de la constitution de la société DELANCHY TRANSPORTS, le 14 juin 2000.

Il est ici précisé que les 16.625 actions de la société DELANCHY TRANSPORTS apportées par Monsieur Frédéric DELANCHY ont été souscrites avant son mariage et constituent ainsi des biens propres. En conséquence, les titres reçus en rémunération de cet apport en nature de biens propres constituent eux-mêmes des biens propres par subrogation réelle, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code civil.

FD

Propriété et jouissance

La Société aura la pleine propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance avec effet à la date des présentes, notamment en ce qui concerne le droit aux résultats.

Rémunération des apports en nature

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (13.300.000 €), il est créé CENT TRENTE TROIS MILLE (133.000) actions de CENT- (100) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à Monsieur Frédéric DELANCHY.

Non application de l'article 1424 du Code Civil

Les 16.625 actions de la société DELANCHY TRANSPORTS apportées par Monsieur Frédéric DELANCHY constituant des biens propres, les dispositions de l'article 1424 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Régime fiscal

** Plus-values*

En matière d'impôt sur le revenu, l'apporteur, associé unique et dirigeant de la Société bénéficiaire, laquelle a son siège social en France, déclarent que la présente opération d'apports bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés, tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

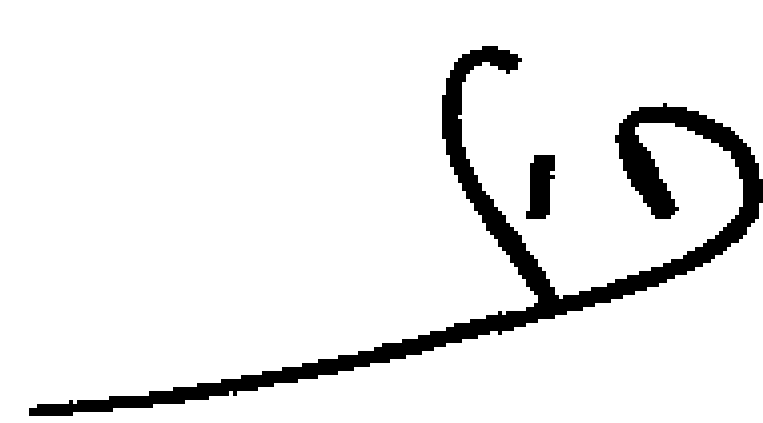
Par suite, l'apporteur s'engage à indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

En tant que de besoin, il est rappelé que le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les Sociétés ou groupes interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette Société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, dans certaines conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, antérieurement aux opérations ci-dessus.

** Enregistrement*

En application de l'article 810 bis, alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts, les présents apports réalisés à titre pur et simple sont exonérés de droits d'enregistrement.



Agrément

Aux termes d'une décision en date du 25 septembre 2015, les associés de la Société DELANCHY TRANSPORTS, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé, à l'unanimité, la Société A.P.I. en qualité de nouvelle associée.

Formalisme - Opposabilité

Le transfert de propriété des 16.625 actions apportées résultera de l'inscription desdites actions au compte de la Société A.P.I. qui sera ouvert dans les livres de la société DELANCHY TRANSPORTS, ladite inscription rendant la cession opposable à tous.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile,
- la société DELANCHY TRANSPORTS, en son siège social.

Récapitulation des apports :

. M. Frédéric DELANCHY 13.300.000 €

Total des apports formant le capital social : 13.300.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (13.300.000 €).

Il est divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE (133.000) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelle que manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

9.2. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

FD

TITRE III**TRANSMISSION DES ACTIONS****ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS**

- 10.1** La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
- 10.2** Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions appartenant à l'associé unique sont libres.
- 10.3** En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, y compris un associé, le conjoint, le partenaire pacsé, les ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par suite, toutes cessions ou transmissions d'actions, qu'elles interviennent à titre gratuit ou onéreux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par les associés statuant à la majorité requise, dans les conditions ci-après.

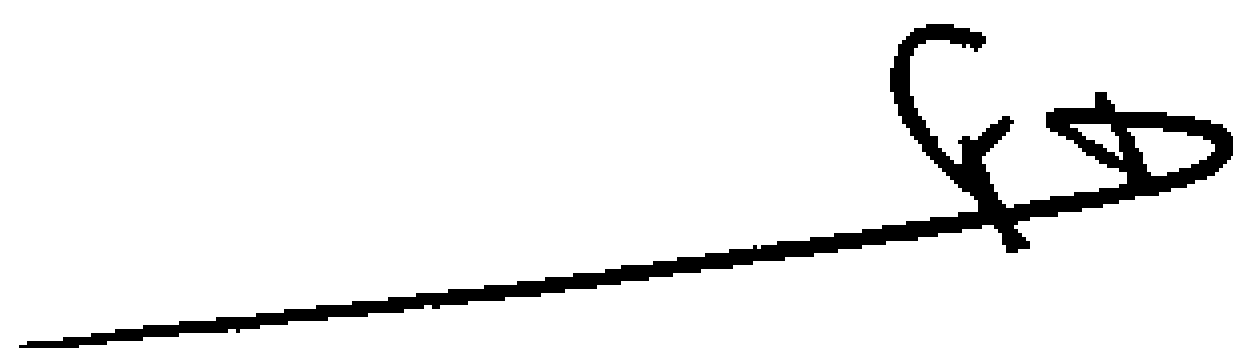
La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés doit statuer en la forme extraordinaire sur l'agrément sollicité à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société est tenue, dans le délai de quinze jours suivant la



décision de la collectivité des associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres, conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

- 10.4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 10.2 ci-dessus.
- 10.5. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.
- 10.6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

En cas de démembrement du droit de propriété et par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-110 du Code de commerce, le droit de vote appartient au nu-



propriétaire, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats, pour laquelle le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées, y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées, y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

- 10.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique. -

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cependant, en cas de révocation abusive, le Président aura droit au versement d'une indemnité conventionnelle.

_____ *FD*

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

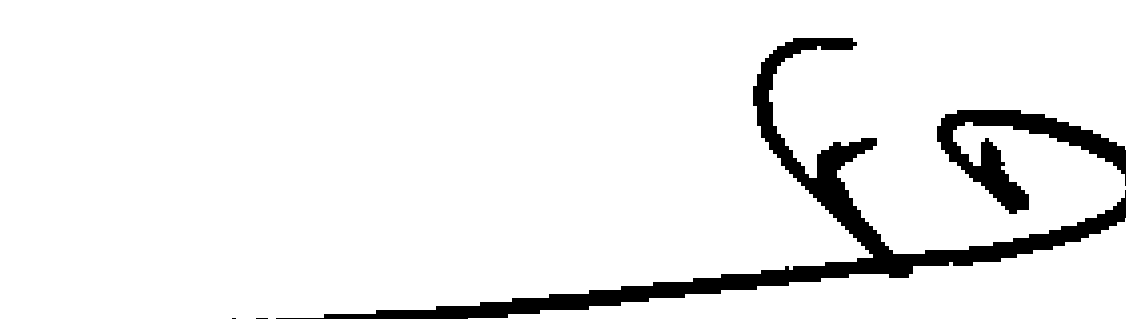
La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination par le Président.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.



ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 10 %

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - FORME DES DECISIONS

17.1. - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés



La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- (i) nomination des Commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (ii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iii) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (iv) agrément de projet de transmissions d'actions (art. 10.3) ;
- (v) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (vi) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (viii) prorogation de la Société ;
- (ix) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (x) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert du siège social, conformément à l'article 3 des statuts ;
- (xi) transformation en une société d'une autre forme ;

Les décisions prises par la collectivité des associés, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, ainsi que celles ayant trait à l'agrément de projet de transmissions d'actions, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.



ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par courrier simple ou par tout moyen électronique de télécommunication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

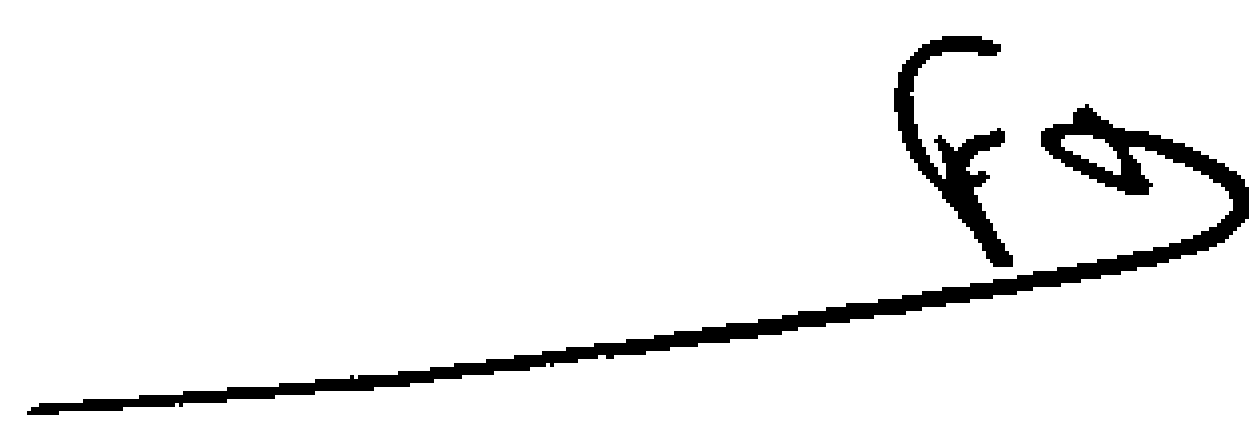
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
4. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.



ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions du Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un quart des actions composant le capital social de la société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2016.

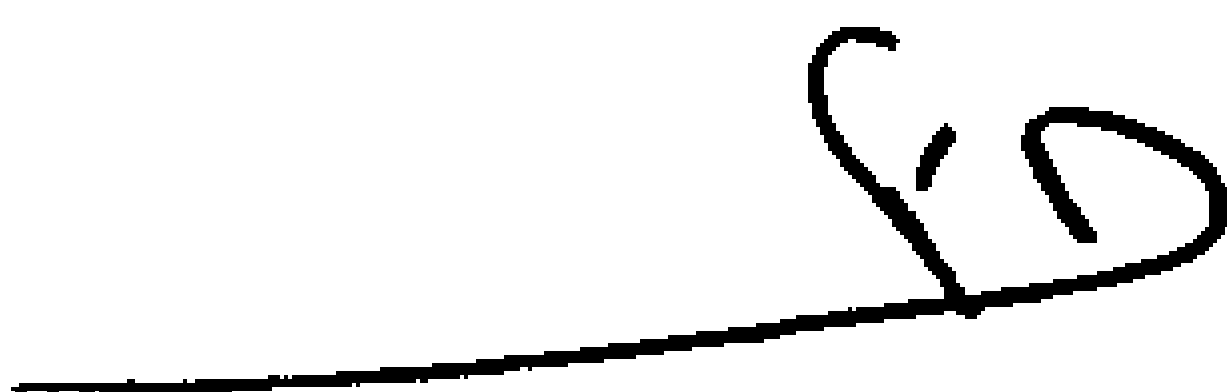
ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.



Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

FD

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

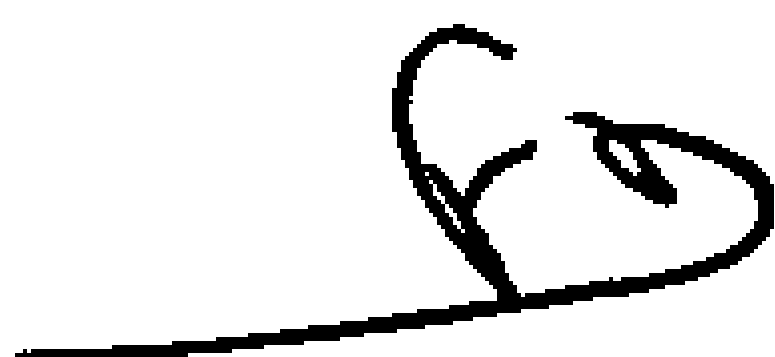
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION I

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII**CONTESTATIONS****ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****Article 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Monsieur Frédéric DELANCHY
Né le 31 octobre 1985 à LORIENT (56)
Demeurant 9 allée du Clos du Tertre - 35500 VITRE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



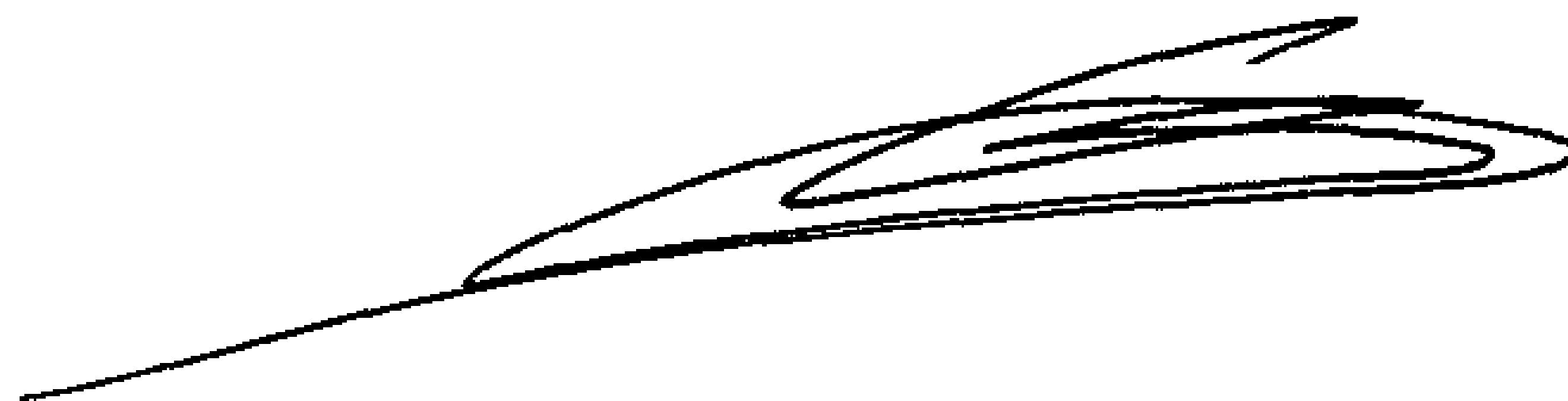
Article 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à
Le

Votre
31/10/2015

M. Frédéric DELANCHY



ANNEXE UNIQUE

**RAPPORT ETABLI PAR LE CABINET GORIOUX – FARO ET ASSOCIES,
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

FD